

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 27 JUIN 2016

Mission Connaissance et Évaluation  
Site de Bordeaux

## Projet d'exploitation d'une fabrique de peinture sur la commune de Mérignac (33)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2016 – 000381

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

Localisation du projet :	MERIGNAC
Demandeur :	SCSO UNIKALO
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	26 mai 2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	26 mai 2016
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	20 avril 2016

### Principales caractéristiques du projet

SCSO UNIKALO est spécialisée dans la fabrication de peintures en phase aqueuse et en phase solvant pour le bâtiment. La fabrication consiste en un mélange à froid de matières pulvérulentes, de solvants et de résines.

Les installations sont implantées dans la zone Industrielle de l'Hippodrome, sur la commune de Mérignac. La superficie du terrain est de 20 422 m<sup>2</sup>.

Le site est actuellement régi par le récépissé de déclaration n°14115 du 9 mars 2000.

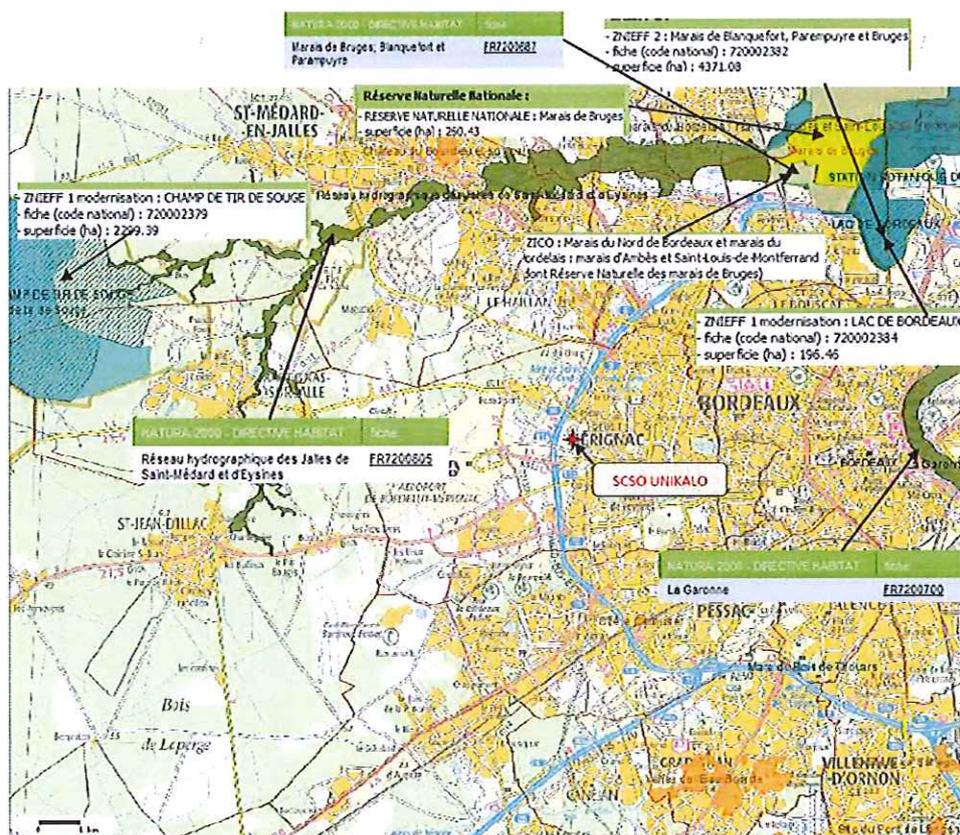
Le dossier de demande d'autorisation a été déposé en avril 2014 et complété en février 2016 dans le cadre d'une régularisation administrative. La société souhaite augmenter ses capacités de production de peinture, ce qui se traduit par les aménagements suivants :

- réfection du laboratoire « recherche et développement » et du laboratoire « contrôle qualité »,
- augmentation de la capacité de production de peintures du site,
- redistribution des différentes activités dans les bâtiments,
- stockage des produits finis sur un autre site situé à Canéjan,
- ajout de 2 cuves de fabrication et de 4 cuves de dilution,
- ajout d'une chaîne de conditionnement dans le bâtiment A,
- projet de réfection de la zone de stockage tampon des produits finis du bâtiment A.

## Principaux enjeux de territoire

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation. Les enjeux principaux du projet sont :

- la prévention et la protection contre le risque incendie,
- la gestion des eaux (eaux pluviales, eaux usées non domestiques et eaux d'extinction d'incendie).



Localisation des zones naturelles à proximité du site SCSO UNIKALO  
(source : étude d'impact)

## I – Analyse du caractère complet du dossier

La demande d'autorisation d'exploiter répond aux dispositions des articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend l'ensemble des chapitres exigés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle s'appuie sur de nombreuses notes techniques.

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique reprend les principaux éléments du dossier. Il est lisible et clair et contient les illustrations (plans, cartes, schémas) nécessaires à la bonne compréhension du dossier. Pour chacun des enjeux, des tableaux de synthèse identifient les mesures de réduction et de suivi mises en place ou qui seront mises en place.

### II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

#### II.2.1 – Milieux physiques

##### ▪ Géologie

L'étude d'impact précise les formations susceptibles d'être rencontrées au droit du site. Elles sont composées de sables argileux et de graviers. Les sols sont sensibles aux pollutions et ne constituent pas une protection efficace de la nappe phréatique.

##### ▪ Hydrogéologie

Une présentation de l'hydrogéologie locale est faite au sein de l'étude d'impact. Elle met en évidence la présence de 7 aquifères au droit du site, notamment une nappe libre vulnérable aux pollutions de surface. De nombreux usages sensibles de la nappe superficielle sont identifiés en aval, amont et latéral hydraulique du site.

Le site n'est inclus dans aucun des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable présents à proximité.

La pollution des sols et des eaux souterraines mise en évidence en 2011 fait l'objet d'un encadrement réglementaire (arrêtés préfectoraux du 19 octobre 2011 et du 10 octobre 2013), avec un suivi de la qualité des eaux souterraines et la définition de travaux de dépollution. Le pétitionnaire indique dans l'étude d'impact que les travaux de dépollution auraient dû débuter en avril 2014 (p93). L'autorité environnementale regrette qu'aucune mise à jour des informations relatives au traitement de la pollution n'ait été jointe à l'étude d'impact.

##### ▪ Hydrologie

Le secteur d'étude appartient à la zone hydrographique de la « Garonne du confluent du Lot au confluent de la Dordogne ». Le réseau hydrographique à proximité du site est constitué par :

- un cours d'eau dont le nom est inconnu, à environ 130 m au nord du site ; il s'écoule selon un axe ouest – est en direction de la Garonne. Cependant, son parcours se termine au niveau des barrières de Bordeaux. Ce cours d'eau d'une longueur totale de 8 km est enterré sur la majorité de son parcours. D'après le système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne (données juin 2011), ce cours d'eau n'est pas classé ;
- la Garonne dont le sens d'écoulement est orienté sud – nord.

Les effluents aqueux du site sont rejetés dans le réseau d'assainissement public, qui après traitement au niveau de la station d'épuration Louis Fargue, rejette l'ensemble de ces eaux vers la Garonne. Le milieu récepteur final est la masse d'eau superficielle « estuaire fluvial Garonne aval », qui présente une mauvaise qualité pour le potentiel chimique et n'est pas classée pour l'état écologique. L'objectif d'état de cette masse d'eau superficielle dans le SDAGE<sup>1</sup> Adour-Garonne 2010-2015 est le bon état global en 2027.

1 Schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux

Un suivi des rejets d'eaux non domestiques est réalisé par le pétitionnaire sur la base d'une convention spéciale de déversement signée en novembre 2012 entre SCSO UNIKALO et la Communauté Urbaine de Bordeaux. Sur l'ensemble des paramètres analysés, seuls des dépassements ponctuels ont été constatés sur la DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours).

## II.2.2 – Milieux naturels

Le site SCSO UNIKALO n'est pas situé à proximité de zones naturelles protégées, zonages réglementaires ou zonages d'inventaire du milieu naturel (ZNIEFF<sup>2</sup>, site Natura 2000, réserves naturelles...). Aucune zone naturelle n'a été identifiée dans un rayon de 5 km autour du site.

Étant donné que le site est déjà exploité et que 80 % de la surface est imperméabilisée, au sein d'une zone industrielle et commerciale, l'autorité environnementale considère que l'état initial des milieux naturels est proportionné aux enjeux. L'exploitant considère à juste titre que la diversité floristique et faunistique est considérée comme faible.

## II.2.3 – Milieu humain

### ▪ *Activités présentes sur le territoire*

Le site est implanté dans la zone industrielle de l'Hippodrome, au centre de la commune de Mérignac, à moins de 5 km à l'ouest de Bordeaux.

Les bâtiments sont implantés sur un terrain de 20 422 m<sup>2</sup> bordé :

- au nord par la zone industrielle de Mérignac ;
- au sud par une zone commerciale ;
- à l'ouest par la zone industrielle de Mérignac et la rocade bordelaise à environ 300 m ;
- à l'est par la zone industrielle de Mérignac ainsi qu'une nouvelle zone commerciale classée ERP<sup>3</sup> et au-delà une zone résidentielle, lieu-dit la Rivière.

Les plus proches habitations se situent à 200 m au nord-est des limites du site.

### ▪ *Impacts potentiels pour la population*

Le site étant dans une zone mixte industrielle et commerciale de la commune de Mérignac, la pollution de l'air dans le secteur d'étude est principalement due à la zone d'activités, au trafic routier (en particulier au niveau de la zone commerciale, de la zone industrielle et de la rocade) et aux installations de chauffage urbain.

La station de mesure la plus proche est située à moins de 2 km du site. Les moyennes annuelles en NO<sub>2</sub> (oxyde d'azote) et PM<sub>10</sub><sup>4</sup> mesurées dans le secteur d'étude sur les 3 dernières années sont inférieures aux valeurs réglementaires.

La campagne de mesures des rejets atmosphériques réalisée le 21 janvier 2014 sur les exutoires du site permet d'estimer la situation actuelle des émissions et de justifier de la conformité à l'arrêté ministériel du 2 février 1998<sup>5</sup>.

Les nuisances sonores observées au voisinage du site sont principalement associées aux voies de circulation et aux activités industrielles et commerciales voisines.

Les mesures de bruit réalisées en janvier 2014 justifient de la conformité réglementaire du site. L'augmentation d'activité ne devrait pas modifier l'impact sonore du site.

### ▪ *Evaluation des risques sanitaires*

L'évaluation des risques sanitaires est basée sur une analyse quantitative des effets de l'activité de la SCSO UNIKALO sur la santé.

Les établissements sensibles les plus proches sont :

- le gymnase Jean Macé situé à 750 m au nord-est,
  - les écoles Jean Macé située à 800 m au nord-est et Arnaud Lafond située à 900 m au sud-est.
- Les habitations les plus proches sont situées à environ 200 m au nord-est.

Dans le cadre de l'étude du risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques, le pétitionnaire s'est notamment basé sur la campagne de mesures réalisée le 21 janvier 2014.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

3 Établissement recevant du public

4 particules en suspension dont le diamètre est inférieur à 10 µm

5 arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

L'étude menée conclut que les activités actuelles n'ont pas d'impact sur la santé humaine, l'augmentation d'activité n'entraînera pas de modification de cette situation.

#### **II.2.4. Paysage et patrimoine culturel**

Le site est implanté dans une zone d'activités mixtes (industrielles et commerciales). La zone et les terrains du site sont fortement artificialisés.

Le site ne se situe pas dans les périmètres de protection des bâtiments classés au sens des monuments historiques.

#### **II.2.5. Analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes**

L'étude d'impact démontre la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Le site est également concerné par les SAGE<sup>6</sup> suivants :

- « nappes profondes de Gironde »
- « estuaire de la Gironde et milieux associés ».

L'exploitation du site est effectuée de manière à respecter les préconisations générales de ces schémas de gestion.

#### **II.2.6 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus**

À la date de dépôt du dossier, aucun effet cumulé avec le projet de la Société SCSO UNIKALO n'a été identifié étant donné l'éloignement des projets recensés.

#### **II.2.7 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement**

Une synthèse des mesures qui seront mises en œuvre est présentée de façon claire dans l'étude. L'autorité environnementale souligne l'intérêt des campagnes de mesures réalisées par le pétitionnaire permettant de préciser l'état actuel et de justifier de l'efficacité des mesures déjà mises en place.

**Les mesures de réduction des impacts présentées dans l'étude sont cohérentes et proportionnées aux impacts environnementaux.**

#### ***II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement***

L'étude d'impact comporte l'estimation des coûts annuels d'exploitation et des investissements réalisés et prévus, correspondant aux mesures envisagées pour réduire les conséquences dommageables de l'activité sur l'environnement.

Les mesures en place ou prévues dans un objectif de protection de l'environnement sont détaillées pour chaque aspect environnemental dans le corps de l'étude d'impact.

#### ***II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu***

Le projet est justifié par le choix de poursuivre l'exploitation du site dans un contexte où les enjeux environnementaux et paysagers sont estimés par le pétitionnaire comme faibles à négligeables dans l'ensemble.

#### ***II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site***

En cas de cessation définitive d'activité, SCSO UNIKALO respectera le dispositif prévu aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Au vu des impacts, les propositions de conditions de remise en état du site après exploitation sont claires et détaillées. L'usage futur du site a par ailleurs été défini pour un usage industriel.

#### ***II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées***

L'analyse des méthodes utilisées est détaillée à la fin du résumé non technique de l'étude d'impact. Le pétitionnaire ne mentionne aucune difficulté méthodologique, technique ou scientifique pour l'établissement de son dossier.

### **II.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient**

Cette étude d'impact est claire et répond aux exigences du code de l'environnement. Les enjeux de territoire et les impacts associés à ce projet ont été correctement identifiés et pris en compte.

Il est à noter la réalisation de mesures des émissions (eau, air, bruit) afin d'estimer l'impact actuel du site.

Toutefois, le traitement de la pollution identifiée sur le site en 2011 aurait mérité de faire l'objet d'un complément au dossier de demande d'autorisation déposé en avril 2014.

### **III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers**

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est complet et didactique. Des cartes des enjeux sont présentées dans l'étude de danger.

Les potentiels de dangers et risques associés sont identifiés et caractérisés.

Les zones potentiellement impactées après mise en œuvre des mesures de protection sont :

- quelques mètres du trottoir de la rue du meilleur ouvrier de France (effets irréversibles) ;
- quelques mètres des sites « Espace Bergua » à l'ouest et « Nuance Optimax » à l'est (effets irréversibles, voire létaux).

L'autorité environnementale souligne que ces informations seront portées à la connaissance de la commune, informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire présentent un risque acceptable au regard de la grille de criticité retenue par le pétitionnaire.

Étant donné les mesures de protection envisagées dans le dossier de 2014 (murs coupe-feu prévus pour être réalisés en 2015) et le transfert du stockage vers le site de Canéjan<sup>7</sup>, une mise à jour aurait mérité d'être jointe à la demande d'autorisation.

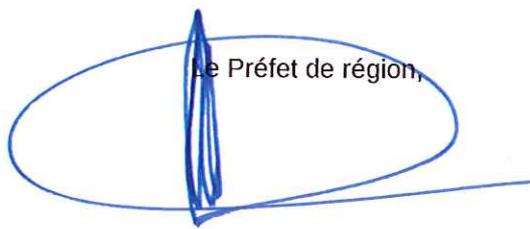
La méthodologie utilisée pour réaliser l'étude de dangers est satisfaisante. L'étude de dangers qui en découle semble de ce fait correctement menée.

### **IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet**

Au regard des enjeux de territoire et des impacts du projet sur l'environnement et la santé, la conception du projet et les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts des installations sont cohérentes et proportionnées.

Pour l'essentiel, les mesures de réduction des impacts sont déjà en place. Les résultats des mesures déjà réalisées attestent des performances des techniques et équipements installés.

Toutefois, les compléments apportés à la demande d'autorisation d'exploiter en février 2016 auraient mérité d'intégrer une information relative à l'avancement des mesures de traitement de la pollution et de réduction des risques annoncées dans le dossier de janvier 2014.

Le Préfet de région,  
  
Pierre DARTOUT

<sup>7</sup> L'étude de dangers (p16) précise que le transfert du stock de produits finis est prévu à compter du 2<sup>e</sup> semestre 2014.